



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053

HARIS MARS 2021

Numéro 001



Éditée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

(Bouaké- Côte d'Ivoire)

**Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)**

N°001 mars 2021

**Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines
(ASRIESA)**

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Emérite du CAMES, Université
Felix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication :
CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :
KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître-assistant d'Histoire
des Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

**Coordonnateur de
Publication :** SILUE Nahoua
Karim (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Assistante en Histoire

économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO
Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA
(Maître de Conférences Études
germaniques, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule
d'Études et de Recherches en
Relations Internationales,
Université Alassane
OUATTARA)

Website : www.revueharis.org

Courriels : contact1@revueharis.org cerriuao01@gmail.com



Comité Scientifique

- M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)
- KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)
- **Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)
- Jean-Noël LOUCOU**, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)
- KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)
- Francis AKINDES**, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)
- ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)
- SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)
- Ousseynou Faye**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)
- Samba Diakité**, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)
- Esambu Matenda - A – Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)
- ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)
- GBODJE Sékré Alphonse**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-**Batchana Esohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

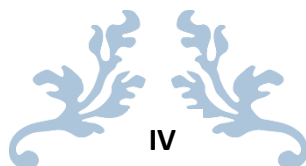
-**Ernest YAObI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA - Côte d'Ivoire)

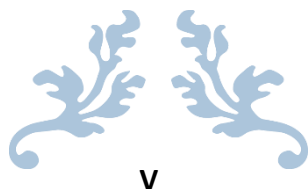
-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed**, Maître de Conférences d'Histoire Politique (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 3 fois dans l'Année : Mars, Juin et Décembre. Les publications de Juin et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Etienne KOLA

Les Droits Humains entre Universalisme et Particularisme : Quelle réalité dans l'application des Textes ?.....7-19

Aristide EDZEGUE MENDAME

Le Droit International et le recours abusif à la force : Légitime défense ou prétexte de maintien du statu quo des puissances.....20-29

SILUE Nahoua Karim & AMANI Kouadio Parfait

La punition du crime de guerre et l'avènement des juridictions pénales internationales 1945-2002.....30-45

DOBÉ Elie Deklek

L'intangibilité des frontières coloniales, un rempart à l'éclatement des Etats africains.....46-61

Zinié Ella DIOMANDE

La nouvelle coopération au développement de l'Espagne en Amérique Latine.....62-78

Gli Modeste Franck MAH

Impacts de la crise militaro-politique de 2002 sur les relations entre les institutions de Bretton Woods et la Côte d'Ivoire.....79-91

YOBOUE Modeste

La manifestation hégémonique américaine au lendemain du 11 septembre 2001 sous l'Administration Bush.....92-105

Manzi T. KARBOU

La lutte contre le financement du terrorisme dans les politiques publiques dans la CEDEAO.....106-120





La punition du crime de guerre et l'avènement des juridictions pénales internationales 1945-2002

SILUE Nahoua Karim

Enseignant-chercheur, Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire) nahoua26@yahoo.fr

AMANI Kouadio Parfait

Doctorant, Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire) parfait7amani@gmail.com

Résumé

L'un des grands événements politiques du XXe siècle est l'affirmation d'une justice supranationale. En effet, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la lutte contre l'impunité des crimes de guerre, de génocide et crimes contre l'humanité a toujours été au centre des discussions internationales. Cet article se propose donc de mettre en lumière l'évolution de la punition du crime dans les relations internationales entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et l'entrée en vigueur du statut de Rome instituant une cour pénale internationale permanente. Ceci, dans le but de montrer les différentes mutations survenues dans l'évolution de la punition des crimes de guerre et crimes contre l'humanité entre 1945 et 2002. Pour mener à bien cette étude, l'analyse s'est fondée sur une bibliographie variée comportant des résolutions de l'ONU et des sources de premières mains, notamment les statuts, les rapports et les décisions de jugements rendus par les tribunaux internationaux mis en place entre 1945 et 2002. Ces sources ont permis une confrontation, puis des recoupements pour mieux appréhender les faits. Ainsi, des premiers procès internationaux de Nuremberg ; de 1945 à l'adoption du statut de Rome de 1998 et à son entrée en vigueur en 2002, la punition du crime a connu une évolution au plan international. Avant l'avènement d'une juridiction pénale internationale permanente, il eut d'abord l'avènement des tribunaux militaires internationaux des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale, puis les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* mis en place par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Mots clés : Crime, Guerre, Humanité, Tribunal International, Pénal, Procès.

Abstract

One of the great political events of the 20th century is the affirmation of supranational justice. Indeed, since the end of World War II, the fight against impunity for war crimes, genocide and crimes against humanity has always been at the center of international discussions. This article therefore sets out to shed light on the evolution of the punishment of crime in international relations between the end of World War II and the entry into force of the Rome Statute establishing a permanent international criminal court. This, in order to show the different changes that have occurred in the evolution of the punishment of war crimes and crimes against humanity between 1945 and 2002. To carry out this study, the analysis was based on a varied bibliography comprising UN resolutions and first-hand sources, in particular the statutes, reports and judgments rendered by international tribunals set up between 1945 and 2002. These sources allowed a confrontation, then cross-checks for better understand the facts. Thus, from the first international Nuremberg trials in 1945 to the adoption of the Rome Statute in 1998 and its entry into force in 2002, the punishment of crime underwent international development. permanent international, it had first the advent of the international military tribunals of the victors of the Second World War, then the ad hoc international criminal tribunals set up by the Security Council of the United Nations.

Keywords: Crime, War, Humanity, International Tribunal, Penal, Trial.

INTRODUCTION

Jusqu'à la création des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo aux lendemains de la Deuxième Guerre mondiale, les poursuites pour crimes de guerre se déroulaient généralement dans le cadre de tribunaux nationaux et n'avaient guère d'effet, surtout lorsque les personnes responsables étaient toujours au pouvoir ou face aux freins qui existaient de traduire en justice les auteurs de crimes. Par conséquent, la création des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo marquait un jalon important. Face à la très grande influence qu'ils ont exercée sur l'évolution du droit pénal international, ces deux tribunaux militaires, et surtout le tribunal de Nuremberg, ont tracé la voie en vue de la création de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Bien que l'idée de créer une cour pénale internationale permanente ait plus d'un-demi-siècle, il a fallu attendre 1998 pour que les efforts soutenus visant à sa création avec la signature du Statut de la Cour pénale internationale aboutissent enfin. Ainsi, comment la punition du crime a-t-elle évolué dans les relations internationales ?

Pour bien conduire cette étude, nous avons choisi comme bornes d'étude les années 1945 et 2002. En effet, c'est au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, que les Alliés organisent pour la première fois dans toute l'histoire les procès des principaux criminels de guerre devant des Tribunaux militaires internationaux établis à Nuremberg et à Tokyo. Quant à l'année 2002, elle est caractérisée principalement par l'entrée en vigueur du Statut de Rome portant création de la première cour pénale internationale permanente. La Cour pénale internationale, loin d'être l'œuvre des vainqueurs d'une guerre,

elle est cette fois-ci, le fruit d'un consensus d'Etats parties.

L'objectif principal de cette étude est de mettre en évidence les différentes mutations survenues dans l'évolution de la punition des crimes de guerre et crimes contre l'humanité entre 1945 et 2002. Pour mener à bien cette étude, notre analyse se fonde sur une bibliographie variée, des résolutions de l'ONU et des sources de premières mains, notamment les statuts, les rapports et les décisions de jugements rendus par les tribunaux internationaux mis en place entre 1945 et 2002. Cette variété de sources nous a amené à effectuer une confrontation, puis des recoupements afin de mieux appréhender les faits.

Cela nous permet donc de structurer l'analyse autour de trois principaux points : il s'agit d'abord d'appréhender l'environnement politico-juridique des premiers procès militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. Ensuite, mettre en évidence la création des premiers tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, avant d'évoquer enfin la création de la CPI, première Cour Pénale Internationale permanente.

1-Les procès des vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale

Face à l'ampleur des massacres¹ de la Seconde Guerre mondiale, la

¹ Parmi ces massacres, l'extermination par l'Allemagne nazie des trois quarts des Juifs de l'Europe occupée, soit les deux tiers de la population juive européenne totale et environ 40% des Juifs du monde ; ce qui représente entre cinq et six millions de victimes selon les estimations des historiens (Pierre Vidal-Naquet, Raul Hilberg). Le chiffre de six millions de victimes a été présenté lors du procès de Nuremberg. Ces nombreux massacres de populations civiles dans les territoires occupés, les assassinats et les mauvais traitements des prisonniers, l'exécution des otages etc. que ne

communauté internationale a exprimé son désir de mettre un achoppement à tout jamais à la perpétration de tels crimes dans le futur. Pour concrétiser cette aspiration, les Puissances alliées, notamment la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Union Soviétique décidèrent de créer les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, chargés de juger les présumés criminels de guerre afin que de tels agissements ne se répètent plus jamais dans l'histoire de l'humanité.

1-1-Les procès de Nuremberg

A la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les puissances alliées prirent l'engagement de poursuivre en justice et de punir les dirigeants politiques et militaires allemands qui étaient selon eux responsables des atrocités commises pendant la guerre. Le 8 août 1945, les États-Unis, l'Angleterre et la Russie auxquels la France avait été admise à se joindre, scellèrent l'Accord de Londres, en vertu duquel ils décidèrent de créer un tribunal militaire international siégeant à Nuremberg pour le procès des criminels de guerre nazis les plus notoires². Cette fois-ci, il n'était plus question de condamner un État, mais des individus, car comme le signifiait Donnedieu de Vabre, « *il est plus facile de mettre la main sur un criminel en chair et en os et de le garder dans une cellule que d'infliger ce traitement à un État.* » (M. Hajam, 1995, p. 521).

Le tribunal de Nuremberg reposait sur un certain nombre de principes qui régissaient son mode de fonctionnement. Chacune des quatre puissances a nommé un juge et un

justifient pas les exigences militaires, constituent tous des crimes de guerre.

² Association des Anciens Amateurs de Récits de Guerre et d'Holocauste (AAARGH), 1947, *Procès des Grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg (14 novembre 1945-1er octobre 1946)*, Nuremberg, Allemagne, 236 p., [In http://www.vho.org](http://www.vho.org) (page consulté le 28 janvier 2019).

juge suppléant, conformément à l'article 2 du statut du tribunal³. Ensemble, ces quatre procureurs ont eu la responsabilité de mener les enquêtes et de poursuivre les principaux criminels de guerre qui se sont rendus responsables de crimes contre la paix, de guerre et contre l'humanité. Pour la rédaction de l'acte d'accusation, quatre commissions avaient été constituées. Les Britanniques avaient en charge d'étayer les poursuites sur le crime d'agression, les Soviétiques étaient chargés des crimes contre l'humanité à l'Est, les Français, des crimes contre l'humanité à l'Ouest et les Américains devaient établir le complot (S. Maupas, 2007, p. 23). Ainsi, comme sa composition le démontre, le tribunal de Nuremberg apparaissait plus comme un tribunal des vainqueurs qu'un véritable tribunal pour juger les criminels de guerre étant donné que les crimes de guerre étaient commis dans les deux camps (Axe et Alliés).

Les Alliés ont voulu au cours de ce procès, juger les responsables de la Seconde Guerre mondiale et avant tout, ceux « qui ont commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre », c'est-à-dire les « criminels de guerre », responsables *a priori* de la mort de millions de personnes (B. Michal, 1969, Tome 1, p. 12). Le but premier était de réduire l'impunité, en traçant la voie de la responsabilité pénale des chefs. Parmi les accusés, seuls les « hauts dirigeants »⁴ ont été inculpés sans quoi le procès aurait

³ Art.2 « *Le Tribunal sera composé de quatre juges, assistés chacun d'un suppléant. Chacune des Puissances signataires désignera un juge et un juge suppléant.* » (Procès des Grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, *op.cit*, p. 19.).

⁴ Hitler, Goebbels et Himmler s'étant suicidés, 24 noms étaient présents sur la liste d'accusation mais le nombre d'accusés présent à Nuremberg passait à 21 puisque Gustav Krupp a été retiré pour des problèmes de santé, Martin Bormann était en fuite et Robert Ley s'est suicidé quelques jours avant l'ouverture du procès.

duré bien plus longtemps. Le procès a commencé le 20 novembre 1945 et a pris fin le 30 septembre 1946. Le sort des vaincus était réputé de la compétence du pouvoir politique des vainqueurs. Le tribunal avait le droit de prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la « peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimerait être juste »⁵.

À l'issue de la lecture du jugement le 1^{er} octobre 1946, le Tribunal Militaire International de Nuremberg a rendu son jugement, acquittant "trois accusés"⁶, condamnant "12 autres à mort"⁷ par pendaison et infligeant aux "sept derniers"⁸ des peines de prison de différentes durées. Tandis que l'on exécutait les condamnés à mort, les condamnés à la prison, demeurèrent à Nuremberg jusqu'au 17 juillet 1947, sous une surveillance américaine (B. Michal, 1969, tome 2, p. 283). Pour la première fois dans l'histoire, des responsables de rang venaient d'être jugés devant une juridiction internationale.

Cependant, ce procès n'a pas échappé au feu des critiques. D'où qu'elles viennent et qu'il s'agisse de n'importe lequel des crimes reprochés à l'Allemagne et aux Allemands, ces protestations s'accordaient unanimement sur le fait qu'on pouvait aussi reprocher aux Alliés les mêmes crimes et qu'en conséquence, toutes

les parties en cause devraient être indistinctement envoyées au banc des accusés. Si l'on voulait à toute force faire un procès, procureurs et juges ne pouvaient être choisis que parmi les neutres dont il ne faisait pas de doute à leurs yeux qu'ils eussent renvoyé tout le monde dos à dos (P. Rassinier, 1983, p. 33). Toutefois, considéré comme un tribunal des vainqueurs, Nuremberg a néanmoins laissé un héritage considérable. L'immunité des plus hauts responsables n'était plus reconnue, le responsable hiérarchique était poursuivi et la responsabilité individuelle était engagée. Les principes dégagés par ses jugements furent codifiés par les juristes des Nations-Unies⁹.

1-2-Les procès de Tokyo

Dans le même contexte que Nuremberg, les nations victorieuses de la guerre ne manquent pas également de punir et de stopper l'idéologie japonaise en extrême orient. L'impulsion proviendra des États-Unis, qui occupaient alors le territoire japonais, et qui notifiaient au Commandement suprême des forces alliées et aux autres nations son adoption d'un instrument en vue de l'arrestation et de la sanction des criminels de guerre en Extrême-Orient. Le Général Marc Arthur, Commandant suprême des Puissances alliées, créé alors par une proclamation spéciale en date du 19 janvier 1946, le Tribunal militaire

⁵A/CN.4/5 (1949), *Le Statut et le jugement du tribunal de Nuremberg, historique et analyse (Mémoire du Secrétaire général), Assemblée générale, Commission du droit international, Nations Unies, 3 mars 1949, p. 107.*

⁶ Hajalmar Schacht, Franz Von Papen et Hans Fritzsche.

⁷ Hermann Goering, Joachim Von Ribbentrop, Wilhelm Keitel, Alfred Rosenberg, Alfred Jodl, Ernst Kaltenbrunner, Hans Frank, Fritz Sauckel, Martin Borman, Wilhelm Frick, Walter Funk, Arthur Seyss-Inquart, et Julius Streicher.

⁸ Baldur Von Schirach et Albert Speer (20 ans) ; Constantin Von Neurath et Karl Doenitz (15 ans) ; Rudolf Hess et Erich Raeder (prison à vie).

⁹ Au cours de sa 55^{ème} séance plénière tenue le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale confirma les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal. Elle invitait la Commission chargée de la codification du droit international, créée en date du 11 décembre 1946, à considérer comme une question d'importance capitale les projets tendant à formuler dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un code de droit criminel international, les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal.

international pour l'Extrême-Orient pour « *juger les personnes accusées individuellement ou à titre de membre d'organisation, ou à ce double titre, de crimes et notamment de crimes contre la paix* »¹⁰. Siégeant à Tokyo, le tribunal était composé de juges provenant de « 11 nations alliées »¹¹.

La charte de ce tribunal a été modelée en grande partie sur la charte de Nuremberg. Cependant, le statut du tribunal de Tokyo différait pourtant de celui de Nuremberg sur un certain nombre de points. Alors qu'à Nuremberg les quatre puissances occupantes avaient désigné chacune un des magistrats et un des procureurs, il était spécifié à Tokyo que six à onze juges étaient désignés par le Général Douglas Marc Arthur sur une liste établie par les signataires de l'acte de reddition, plus l'Inde et les Philippines, l'un d'eux était nommé par lui comme le président¹². Ces juges statuaient à la majorité, le président ayant voix prépondérante en cas de partage (E. Jaudel, 2010, p. 20).

C'est au Commandant suprême qu'il incombait également de confirmer le jugement du tribunal qu'il reçoit pouvoir de modifier à sa guise, sans toutefois en accroître la sévérité. Le président du Tribunal était l'Australien William Webb¹³ et

l'Américain Joseph Keenan¹⁴ en était le procureur en chef. En ce qui concerne leur attitude durant le procès, on peut citer le fait que l'unanimité est restée durant ce procès une utopie, les votes se séparant parfois jusqu'à cinq contre six, illustrant la complexité des choses.

Chaque accusé était défendu par un avocat japonais et un avocat américain. Aucun de ces derniers ne parlant japonais, leurs relations et celles avec leurs clients se passaient donc nécessairement par l'entremise d'un interprète, ce qui a compliqué leur tâche et contribué à prolonger le débat. Il y avait au surplus une différence fondamentale de stratégie entre les deux équipes. Les Japonais estimaient que l'essentiel était de défendre la politique de leur pays mise en cause par l'entremise de leurs clients. Les Américains, plus pragmatiques, n'avaient pour objet que de contester les preuves à charge de l'accusation. Du côté des accusés, le tribunal de Tokyo ne garda que les hauts responsables de la politique agressive menée par le Japon. Sur les 250 personnes arrêtées et incarcérées à la prison de Sugamo à Tokyo (P. Raimbault, p. 3), finalement ce sont 28 japonais qui étaient jugés durant ce procès, militaires pour la plupart, ou responsables politiques¹⁵.

¹⁰ E/CN.4/906 (1966), *Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité*, Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Vingt-deuxième session, 15 Février 1966, p. 18.

¹¹ Australie, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Inde, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Philippines et Union Soviétique.

¹² E/CN.4/906 (1966), *op.cit*, p. 18.

¹³ Le juge désigné par les autorités australiennes, sir William Webb, était le président de la Cour suprême du Queensland. C'est lui que Marc Arthur nomme le 20 février comme président du tribunal. Il avait en effet, contrairement à la plupart de ses collègues, une expérience personnelle pour avoir présidé plusieurs commissions d'enquête sur les crimes commis par les Japonais contre les troupes australiennes.

¹⁴Diplômé de Harvard, il avait acquis une certaine notoriété au Ministère de la Justice des États-Unis en dirigeant les poursuites contre les gangsters de la prohibition, comme « mitrailleuse Kelly » (Machine Gun Kelly). Proche de Roosevelt, il était devenu un des personnages puissants de la Maison Blanche et y avait gagné le surnom de Joe la Clef (Joe The Key) tant il avait la réputation de pouvoir ouvrir toutes les portes. Les méchantes langues prétendaient que Truman l'avait envoyé à Tokyo pour s'en débarrasser.

¹⁵ Il y avait des hommes politiques éminents dont quatre premiers ministres, trois ministres des affaires étrangères, quatre ministres de la guerre, deux ministres de la marine et un ministre des Finances. Il y avait six généraux, un amiral, deux ambassadeurs, un conseiller impérial, un idéologue prétendument

Le procès des ministres et des chefs militaires japonais s'est déroulé du 3 mai 1946 au 12 novembre 1948. Au terme des débats, les accusés ont connu leur sort le 12 novembre 1948. Le verdict, finalement ne concernait que 25 personnes sur les 28 puisque deux accusés décèdent¹⁶ au cours du procès et un autre¹⁷ a été interné pour troubles mentaux. Les accusés acceptaient leurs responsabilités et demeuraient, jusqu'au bout, fidèles à l'empereur. Selon la sentence arrêtée, il faut noter « sept condamnés à mort par pendaison »¹⁸ dont six militaires et un civil, ancien premier ministre. Les condamnés à mort ont été exécutés le 23 décembre 1948 (P. Montagnon, 1996, p. 10).

Les autres prévenus écopaient quant à eux, des peines d'emprisonnement allant de sept à vingt ans ou à perpétuité (P. Montagnon, 1996, p. 9). Quatre¹⁹ d'entre eux sont morts en prison pendant qu'ils purgeaient leur peine. À partir de 1954, les détenus encore en vie ont été libérés sur parole par le nouveau parti libéral démocrate et certains dirigeants du régime Showa sont revenus au pouvoir (P. Montagnon, 1996, p. 10).

Certains auraient joué d'ailleurs un rôle actif dans la politique japonaise de l'après-guerre, tel que Shigemitsu devenu Ministre des Affaires Étrangères en 1954 (E. Jaudel, 2010, p. 46). En effet, l'environnement international avait évolué. La Chine de Mao n'était plus l'alliée indéfectible qu'avait été celle de Tchang Kai-Shek, et on comptait sur l'empire du Soleil-Levant pour

s'opposer à la volonté expansionniste du régime communiste. La guerre de Corée se profilait. Il ne fallait pas se priver de l'appui de certaines personnalités moisissant inutilement à Sugamo.

Tout comme à Nuremberg, la critique principale au sujet de ce procès a été que l'emprise américaine sur son administration en fit l'outil d'une justice de vainqueurs. En effet, les Etats-Unis s'arrogèrent le rôle principal dans ce procès. La majorité des procureurs étaient des Américains. Le Commandant suprême des forces alliées, le Général Marc Arthur, disposait du pouvoir absolu de décision et si l'on préféra parfois fermer les yeux, il fallait, selon lui, y voir l'effet d'une volonté politique américaine, toujours dans l'objectif d'empêcher ainsi « l'infiltration du communisme au Japon »²⁰. En outre, les crimes de guerres commis par l'armée américaine, notamment les bombardements sans discrimination (attaques aériennes de grande ampleur sur Tokyo et sa région, bombardements atomiques sur Hiroshima et Nagasaki), ne firent l'objet d'aucun procès (T. Takahashi, 2009).

Ainsi, dans le jugement rendu par le Tribunal militaire international de Tokyo en 1948 après plus de deux années de procès, on retrouvait cette même ambivalence entre justice des vainqueurs et volonté de favoriser le développement d'une justice pénale internationale. Cependant, après Nuremberg et Tokyo, il a fallu attendre la fin de la Guerre Froide pour voir naître d'autres formes de tribunaux pénaux internationaux. Ils sont cette

responsable des visées expansionnistes du gouvernement et deux colonels.

¹⁶ Matsuoka Yosuke et Nagano Osami.

¹⁷ Okawa Shumei.

¹⁸ Hideki Tojo (premier ministre, ministre de la guerre), Dihira, Itagaki, Kimura, Matsui, Muto et Koki Hirota (Ministre des affaires étrangères).

¹⁹ Kuniaki Koiso, Yoshijiro Umezu, Toshio Shiratori et Shigenori Togo.

²⁰ En effet, la Chine toute proche était devenue communiste. Les Américains occupaient l'archipel nippon et leur plus grande préoccupation était alors la Guerre Froide. Ils voulaient donc que les Japonais soient de leur côté, et avaient très bien compris que cela ne pouvait se faire qu'au prix de l'unité nationale et celle-ci n'était réalisable qu'autour de l'Empereur.

fois-ci, l'œuvre du Conseil de Sécurité des Nations unies.

2-Les tribunaux pénaux du Conseil de Sécurité des Nations unies

Depuis la fin de la Guerre Froide, les conflits internes sont devenus la forme de violence la plus pernicieuse du système international (C. J. Oudraat, 2000, p. 817). En l'absence d'une Cour criminelle permanente toujours en gestation dans le début des années 1990, le Conseil de sécurité devenait, *de facto*, le seul rempart institutionnel possible à l'impunité des responsables des crimes internationaux. Le Conseil de sécurité des Nations unies a établi deux tribunaux pénaux internationaux en réponse à des actes d'épuration ethnique et d'autres atrocités, commises au cours des conflits dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda.

2-1-Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Les crimes perpétrés en ex-Yougoslavie et les atrocités commises dans cette fédération dans les années 1990 n'ont pas laissé la communauté internationale indifférente. En 1993, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a statué que la situation dans l'ex-Yougoslavie constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Afin de mettre un terme aux crimes perpétrés et de prendre des mesures efficaces pour traduire en justice les personnes responsables de ces crimes, le Conseil de sécurité adopte le 22 février 1993, la résolution 808²¹ et prévoit la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international sur le

²¹ S/RES/808 (1993), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3175^e séance, Nations Unies, 22 février 1993 (Ex-Yougoslavie).

territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire Général des Nations Unies de préparer un rapport sur la manière dont un tribunal international de la sorte serait établi et selon quels fondements juridiques.

C'est ainsi que par l'entremise de la résolution 827 de 1993²², le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies et a établi un tribunal international *ad hoc* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à titre de mesure d'application afin de veiller à arrêter et à réparer effectivement les violations du droit international humanitaire. Une fois cette décision prise, tous les Etats se trouvaient dorénavant sous l'obligation contraignante de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour la porter à exécution. Le siège du Tribunal est à la Haye. Les candidats à la fonction de juge sont élus par l'Assemblée générale sur une liste comprenant un minimum de 28 et un maximum de 42 candidats²³. Cette liste est établit par le Conseil de sécurité à partir d'une première liste faite par les Etats membres, chacun d'eux pouvant présenter deux candidats qui doivent être de nationalité différente²⁴.

²² S/RES/827 (1993), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217^e séance, Nations Unies, 25 mai 1993.

²³ Art. 13 (c) « *Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-huit candidats au minimum et quarante-deux candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;* », Statut actualisé du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2009, Nations Unies, In <http://www.icty.org/> (page consulté le 5 septembre 2017).

²⁴ Art. 13 (b), « *Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux*

Dans l'ensemble, le TPIY comprend trois organes essentiels que sont, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe.

En date de sa création jusqu'au 31 juillet 2002, le Tribunal a mis en accusation 76 personnes²⁵. L'un des plus importants fut celui du Président yougoslave Slobodan Milosevic le 22 mai 1999²⁶. C'est le premier acte d'accusation établi par une juridiction internationale contre un chef d'Etat en exercice. Cependant, le président serbe Slobodan Milosevic, même s'il avait signé les « Accords de Dayton »²⁷ qui lui demandaient de coopérer pleinement avec le TPIY, a refusé d'exécuter les mandats d'arrêt, même si plusieurs de ses hauts responsables seront par la suite arrêtés et jugés par le TPIY et lui-même sera finalement arrêté « le 1^{er} avril 2001 » et jugé pour sa responsabilité présumée dans les crimes commis lors du conflit yougoslave.

S'inspirant à juste titre de l'évolution de la communauté internationale tendant à abolir la

personnes... et n'ayant pas la même nationalité... ».

²⁵ A/57/379-S/2002/985 (2002), *Neuvième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 4 septembre 2002, p. 58.

²⁶ A/54/187-S/1999/846 (1999), *Sixième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 25 août 1999, p. 3.

²⁷ Les Accords de Dayton ont été signés du 1^{er} au 21 novembre 1995 et mirent fin aux combats interethniques qui ravageaient la Bosnie-Herzégovine. Les principaux participants étaient les présidents serbe (Slobodan Milosevic), croate (Franjo Tudman) et bosniaque (Alija Izetbegovic) ainsi que le négociateur américain Richard Holbrook assisté de Christopher Hill. Ces Accords ont eu pour effet d'entériner la partition du pays en deux Etats ethniquement forts au sein d'un Etat unitaire faible et presque symbolique avec comme capitale Sarajevo. La République de Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire l'Etat, est maintenant divisée en deux entités politiques distinctes : la République serbe de Bosnie d'une part et la Fédération de Bosnie et Herzégovine d'autre part.

peine de mort, le statut ne prévoit que des peines d'emprisonnement²⁸. La peine maximale que peut prononcer une Chambre de première instance est l'emprisonnement à vie. Dans *l'affaire Erdemovic*, l'accusé a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance. Le 2 octobre 2002, l'ancienne Présidente de Republica Srpska, Bosnie-Herzégovine, Biljana Plavsic plaide coupable de persécutions perpétrées à l'encontre des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie, et d'autres non-serbes, dans 37 municipalités de Bosnie-Herzégovine, de 1992 à 1995. Elle a été condamnée à 11 ans d'emprisonnement.

En ce qui concerne l'exécution des peines, c'est aux États de faire savoir au Conseil de sécurité qu'ils sont disposés à recevoir des condamnés et c'est au tribunal de choisir parmi eux l'État qui assumera la réclusion du condamné²⁹. Le 6 février 1997, l'Italie devient le premier pays signataire d'un accord avec l'ONU sur l'exécution des peines prononcées par le Tribunal.

De façon générale, s'agissant de la responsabilité pénale, le Tribunal a, en tant que toute première

²⁸ Art. 24 (1§3), « 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. 2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. 3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. »

²⁹ Art. 27, « La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international. ».

juridiction à mettre en accusation un président en exercice, clairement démontré que même les chefs d'État n'étaient pas à l'abri des poursuites. Il a ainsi, ouvert une nouvelle ère en matière d'établissement des responsabilités, montrant que l'impunité ne règne plus et que même les plus hauts dirigeants politiques et militaires peuvent être traduits en justice. Cependant, le Tribunal a depuis sa création, rencontré des difficultés découlant tant de facteurs externes que de circonstances internes. S'agissant des défis externes, la coopération des États ou plus souvent son absence, a influé directement sur son efficacité.

Le Procureur a été confronté aux réticences de certaines autorités étatiques de la région. Criminels d'un côté, héros nationaux de l'autre, les États n'étaient pas toujours prêts à coopérer et à livrer les suspects, les opinions publiques nationales pesant également lourdes dans la balance³⁰. Tous ces éléments ont forcément entravé la capacité du Tribunal à planifier et à prévoir le déroulement des affaires dont il était saisi, entraînant des répercussions pour l'ensemble de l'institution en matière, notamment de budget et d'effectifs³¹.

³⁰ À cet égard, il convient de mentionner en particulier la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que certaines autorités de facto telles que celles des Républiques autoproclamées de Krajina et de Srpska. Voir, A/50/365-S/1995/728 (1995), *Deuxième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 23 août 1995, Par. 191, p.42 ; A/52/375-S/1997/729 (1997), *Quatrième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 18 septembre 1997, Par. 183, p. 45.

³¹ Puisque de nombreuses affaires portaient sur le même comportement criminel ou étaient en rapport avec celui-ci, il est indéniable qu'il aurait été possible de joindre un plus grand nombre d'instances et de juger ensemble certains accusés si les États concernés les avaient rapidement arrêtés et transférés au Tribunal.

2-2-Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)

Au lendemain du génocide rwandais, le pays présentait une forme aiguë de désintégration sociale. Les familles étaient déchirées, des milliers de veuves, de veufs, d'orphelins et autres victimes d'atrocités diverses étaient brutalement plongés dans la misère, tandis que les institutions politiques et administratives étaient détruites. Un effort énorme était ainsi requis pour endiguer la spirale de la violence, ramener la paix et la sécurité, ressouder le tissu social déchiré, reconstruire les structures administratives, économiques et sociales et initier des réformes conduisant à l'établissement de l'État de Droit. Le Conseil de sécurité sous la pression de la Commission des Droits de l'Homme qui, le 25 mai 1994, dénonce « des actes s'apparentant au génocide », dans sa résolution 925 du 8 juin et 935³² du 1^{er} juillet 1994, exprimait son inquiétude relativement à la commission d'actes de génocide.

Le rapport de la Commission d'experts³³, tout comme les différents rapports³⁴ du Rapporteur spécial de la

³²S/RES/935 (1994), *Résolution demandant au Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts*, Conseil de sécurité, Nations Unies, 1er juillet 1994.

³³ S/1994/1125 (1994), *Rapport préliminaire de la commission d'experts Indépendants établie conformément à la résolution 935 (1994) du conseil de sécurité*, Nations Unies, Par. 10, p. 5.

³⁴ A/49/508-S/1994/1157 (1994), *Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (la situation des droits de l'homme au Rwanda)*, Nations Unies, 13 octobre 1994, p. 9 ; E/CN.4/1995/7 (1994), *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. R. Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution 1994 S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994*, Conseil Economique et Social, Nations Unies, 28 juin 1994, Par. 70, p. 18-19.

Commission des Droits de l'Homme des Nations unies recommandaient la création d'un tribunal pénal international. Il est ainsi juste de conclure, que ces rapports ont joué un rôle déterminant dans l'option du Conseil de sécurité de créer le Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Par sa résolution 955 du 8 novembre 1994, le Conseil de Sécurité :

agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations - Unies (...) décide de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994³⁵.

La création d'un Tribunal était ainsi perçue comme pouvant permettre la construction d'une « *nouvelle société fondée sur la justice sociale et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.* » (F. Megret, 2002, p. 25). La création du TPIR ambitionne clore ou du moins apporter un début de réponse à un cycle long de violences pratiquement ininterrompu depuis l'indépendance du Rwanda en 1962. De même que le TPIY, le Tribunal pénal international pour le Rwanda est sectionné en trois organes fondamentaux que sont, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Depuis sa création jusqu'en 2002, 82 personnes ont été mises en accusation pour génocide³⁶. Au 15 juillet 2002, le TPIR comptait ainsi neuf procès en cours qui concernaient 22 accusés tandis que 29 autres

³⁵ S/RES/955 (1994), *Création du Tribunal spécial pour le Rwanda*, Conseil de sécurité des Nations-Unies, 8 novembre 1994.

³⁶ International Crisis Group, 2003, *Tribunal pénal international pour le Rwanda: pragmatisme de rigueur*, Rapport Afrique n° 69, Nairobi/Bruxelles, 26 septembre 2003, In www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020)

individus attendaient le leur³⁷. Sur les neuf personnes jugées, huit l'ont été définitivement. Toutefois, très peu des cerveaux du génocide étaient dans les prisons du Tribunal.

Jean-Paul Akayesu, ancien Bourgmestre de la commune de Taba, fut le 2 septembre 1998, le premier condamné pour génocide³⁸. Il a été condamné à la prison à vie. Georges Ruggiu de nationalité belge et italienne fut le seul accusé non-rwandais à comparaître devant le TPIR. Le 1er juin 2000, celui-ci est condamné à 12 ans de prison pour incitation à commettre le génocide et crime contre l'humanité pour persécution³⁹. Jean Kambanda, ancien premier ministre du gouvernement intérimaire entre avril et juillet 1994, est le plus haut responsable jugé en 2001 devant le TPIR. Il est condamné à la peine maximale de la prison à vie⁴⁰. Au 15 juillet 2002, six condamnés du TPIR ont été transférés dans une prison du Mali pour y purger leur peine. Le septième condamné, l'animateur de la *Radio-Télévision Libre des Mille Collines* (RTL), Georges Ruggiu, était dans l'attente de son transfert vers une prison italienne.

Le TPIR est donc le premier tribunal international à prononcer une condamnation pour le crime de génocide⁴¹. Les jugements du TPIR ont

³⁷ International Crisis Group, 2002, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : le compte à rebours*, Rapport Afrique n° 50, Nairobi/Arusha/Bruxelles, 1^{er} août, In www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020)

³⁸ International Crisis Group, 2001, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : l'urgence de juger*, Rapport Afrique n° 30, Nairobi/Arusha/Bruxelles, 7 juin, In www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020)

³⁹ International Crisis Group, 2001, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : l'urgence de juger*, op. cit., p. 6.

⁴⁰ *Idem*

⁴¹ Organisation de l'unité africaine, 2000, *Rwanda : Le Génocide qu'on aurait pu stopper*, Rapport sur le génocide au Rwanda, Mai, In <http://enquete-citoyenne-rwanda.org> (page consulté le 30 décembre 2018)

aussi évité au peuple rwandais le danger de la culpabilisation collective. Toutefois, depuis sa création, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a régulièrement fait l'objet de critiques sur la lenteur de ses travaux. Les difficultés de démarrage du TPIR sont bien connues⁴². Les poursuites exercées par le TPIR contre les auteurs de la tragédie rwandaise de 1994 ont été également critiquées pour leur sélectivité. Elles ont été exercées contre une seule partie des acteurs du conflit armé qui opposait, depuis 1990, les FAR et l'APR.

La plupart des groupes des Droits de l'Homme, notamment les quatre groupes qui se sont réunis en 1993 pour former la Commission internationale d'enquête sur les atteintes aux Droits de l'Homme au Rwanda, ont déterminé que le FPR était responsable de plusieurs atteintes graves aux Droits de l'Homme depuis l'invasion de 1990⁴³. Jusqu'en 2002, aucune mise en accusation de membres de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) n'a encore eu lieu et la coopération des autorités rwandaises en ce domaine s'avère nulle. La crainte et le refus de ces poursuites par le gouvernement de Kigali est la raison essentielle de la crise sans précédent qui a caractérisé, en juin 2002, les relations entre le TPIR et le Rwanda⁴⁴.

Cependant, la fin de la Guerre Froide et l'apparition d'un nouveau consensus politique au sein des

⁴² La première est relative à l'adoption du budget annuel qui a eu pour conséquence de limiter les moyens d'action de la juridiction. Le tribunal ne fonctionnant durant cette période que sur des avances ou sur des dons en nature et sur des prêts de personnel fournis par certains Etats. La seconde concerne la lenteur apportée à la nomination du Procureur adjoint qui ne prit ses fonctions qu'en mars 1995 ce qui laissa vacante, pendant toute cette période, l'activité du bureau du procureur à Kigali.

⁴³ Organisation de l'unité africaine, 2000, *Rwanda : Le Génocide qu'on aurait pu stopper*, op. cit. p. 234.

⁴⁴ International Crisis Group, 2002, Rapport Afrique n° 50, op. cit., p. 2.

Nations Unies fournissent l'opportunité de la création de la Cour Pénale Internationale (CPI).

3-La naissance de la Cour Pénale Internationale (CPI)

Le 17 juillet 1998, au terme d'une conférence diplomatique de cinq semaines convoquée par les Nations Unies et à laquelle participaient 160 Etats, le « traité de Rome », constitutif du Statut de la Cour pénale internationale, est signé par 120 Etats. Le but ultime de la communauté internationale est de créer les conditions d'une coexistence pacifique, de refonder le tissu social dans les régions dévastées par les foyers de tensions, de placer l'humain au cœur des relations internationales et de faire de la poursuite de la vérité, le paravent le plus fiable sous le viatique duquel la cessation de l'impunité peut commencer à éclore.

3-1-L'adoption et l'entrée en vigueur du statut de Rome

La Conférence s'est réunie à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998. Y ont participé les représentants de 160 Etats ainsi que les observateurs de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP), de 16 organisations intergouvernementales et autres entités, de cinq institutions spécialisées et organisations apparentées et de neuf programmes et organes des Nations Unies⁴⁵. Y ont en outre pris part 135 organisations non gouvernementales⁴⁶. Les questions les plus à controverse débattues lors de la conférence portèrent sur le rôle du Conseil de sécurité ; sur la liste des grands crimes vis-à-vis desquels la cour aurait compétence inhérente et sur l'ampleur de sa compétence vis-à-vis des individus n'étant pas des ressortissants des États parties.

⁴⁵ *La Commission du Droit international et son œuvre*, 2009, Nations-Unies, Volume 1, Septième édition, p. 134.

⁴⁶ *Idem*.

Au cours de la conférence, deux principaux groupes animaient les discussions. Il s'agissait du « groupe d'optique commune » et du « groupe des membres permanents du conseil de sécurité des Nations Unies (les P-5) ».

Le « groupe d'optique commune » a sans nul doute été le groupe le plus influent (L. Barnett, 2008, p. 12). Environ 60 pays majoritairement européens, africains et sud-américains faisaient partie de ce groupe (E. Zurich, 2013, p. 2). De nombreuses ONG le soutenaient aussi. Cette coalition a pu s'imposer sur des questions centrales contre la position des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU qui plaidaient en faveur d'une plus grande influence de ce dernier sur la Cour. Ce groupe favorisait la création d'une CPI solide et efficace. Ces Etats ont affiché leur volonté de voir un procureur indépendant possédant un pouvoir d'initiative et un pouvoir primaire, dans la poursuite des crimes internationaux. Mené par le Canada, ce groupe visait à promouvoir une juridiction primaire de la Cour en ce qui concerne les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre et l'élimination d'un éventuel veto du Conseil de sécurité en cas de poursuites (C. Boinot, 2012, p. 19). En effet, ce dernier était perçu par certains Etats comme n'étant pas digne de confiance dans l'administration d'une justice impartiale.

Quant au deuxième groupe, il a été constitué des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, aussi appelé « P-5 », à l'exception du Royaume-Uni, qui s'est joint au groupe des pays « d'optique commune » juste avant le début de la conférence. Phénomène peu étonnant, ce groupe demandait que le Conseil de sécurité joue un rôle assez considérable dans la création et le fonctionnement de la Cour. Ce

groupe mené par les Etats-Unis fit pression pour que le Conseil de sécurité conserve un rôle important envers la Cour, tout en circonscrivant étroitement sa compétence et rejeta l'idée d'un pouvoir d'initiative pour le Procureur (C. Boinot, 2012, p. 19). Dès les premières négociations afin d'élaborer la CPI, ils ont œuvré à ne pas se retrouver sous sa contrainte en imposant une série de « garde-fous »⁴⁷ dans le statut (S. Maupas, 2016, p. 2).

Au sortir de cinq semaines de délibérations, 120 pays ont voté en faveur de l'adoption du statut de Rome, sept ont voté contre, tandis que 21 se sont abstenus. Cela atteste combien de fois plusieurs États étaient favorables à la création de la CPI et à sa rapide entrée en fonction, car l'admission du statut représente en soi un progrès évocateur en droit pénal international et une étape importante dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette conférence a jeté les bases juridiques internationales pour traduire en justice les planificateurs et les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Le statut est rentré en vigueur le premier juillet 2002 et par conséquent, la CPI ne peut juger que des faits commis à partir de cette date,

⁴⁷ Ils ont plaidé en faveur de la limitation de la compétence de la CPI aux cas qui lui seraient soumis par le Conseil de sécurité. Les Etats-Unis refusaient que figure dans le texte officiel la définition du « crime d'agression », une sécurité non négligeable pour l'Etat doté du budget en armement le plus important du monde et dont la politique extérieure trahit, et c'est un euphémisme, une agressivité croissante. Enfin les Etats-Unis voulaient que la compétence de la Cour dépende exclusivement du consentement de l'Etat dont les nationaux étaient présumés avoir commis un crime. En d'autres termes, un Américain ne pourrait être jugé par la CPI que si les Etats-Unis le voulaient bien. Cette requête a été fermement refusée par l'ensemble des autres délégations. Le souci premier des Etats-Unis était de se protéger de tout risque, quitte à établir une cour ouvertement partielle.

en raison du « principe de non rétroactivité »⁴⁸.

3-2-Le système de fonctionnement de la cour pénale internationale

La Cour pénale internationale est compétente uniquement pour poursuivre et juger les individus qui commettent les crimes de guerre, de génocide, contre l'humanité et d'agression. Ceux-ci dépassent le cadre restrictif de la souveraineté étatique, en raison non seulement de « leur gravité, mais aussi de leur nature propre ». Pour y parvenir, elle coopère nécessairement avec les États mais également avec le Conseil de sécurité de l'ONU.

La CPI est en effet, un tribunal de « dernière instance » (E. Zurich, 2013, p. 1). Elle n'intervient que si les autorités nationales compétentes n'ont pas la volonté ou les moyens de poursuivre les coupables en justice. Elle est fondée sur le principe de « complémentarité », ce qui signifie qu'elle n'a pas la primauté sur les juridictions nationales mais, l'exercice de sa compétence est subsidiaire ou « *complémentaire des juridictions nationales* »⁴⁹. Le principe de complémentarité est conçu pour s'assurer que la souveraineté des États est respectée. Il permet également aux juridictions nationales, qui sont généralement mieux équipées pour poursuivre et juger des suspects, en particulier lorsque des crimes ont été commis sur leur territoire, de se déclarer compétentes sur la base de la territorialité, de la nationalité ou même de l'universalité. La CPI exerce donc son rôle, uniquement dans le cas où :

L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet

État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites⁵⁰.

De même, la CPI ne dispose pas d'une force de police judiciaire habilitée à procéder à des actes de contrainte afin de donner effet aux décisions qui émanent d'elle. Pour pallier cette insuffisance, les États constituent des maillons essentiels dans la chaîne procédurale des organes juridictionnels par le concours qu'ils apportent en matière d'arrestation des personnes ou de rassemblement d'éléments de preuve. Toute personne condamnée est donc transférée vers un établissement situé en dehors des Pays-Bas, dans un État désigné par la cour parmi les États qui ont manifesté leur volonté d'accepter la personne condamnée pour y purger sa peine.

En outre, les notions de justice et de politique se complètent et s'imbriquent. L'existence de la première est tributaire de la bonne volonté de la seconde qui peut garantir son efficacité. La relation entre la CPI et le Conseil de sécurité répond aux situations exceptionnelles en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies et de l'article 13 du statut de Rome. Ce chapitre dispose dans son article 39 que :

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales et l'article 13 (b) du statut dispose que « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5 conformément aux dispositions du présent statut :[...] Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces

⁴⁸ C'est une notion de droit qui envisage qu'un acte juridique puisse avoir des effets sur des cas antérieurs à sa date de mise en application.

⁴⁹ Article 1 du Statut de Rome.

⁵⁰ Article 17 (1b) du Statut de Rome.

crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies[...]»⁵¹.

Le Conseil de sécurité est donc le deuxième sujet légitimé par le Statut à saisir la Cour, en déférant une situation au Procureur, sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. D'une part, le conseil de sécurité joue un rôle dans le domaine de la coopération des Etats avec la CPI et, d'autre part le statut de Rome octroie au Conseil de sécurité le pouvoir de saisir la CPI dans le but de sauvegarder la sécurité et la paix. En qualité de ces pouvoirs, le conseil de sécurité peut interrompre toute enquête ou tout procès devant la CPI, et bien que l'indépendance de l'enquête et du procès soit l'épine dorsale de toute la justice pénale, si celle-ci veut être efficace. Les renvois du Conseil de Sécurité des Nations Unies doivent répondre aux recommandations du statut concernant la recevabilité, et non vice versa. Il appartient néanmoins à la Cour de décider si le renvoi est recevable ou non.

En plus de cela, le statut de Rome dispose dans son article 16 que le conseil de Sécurité peut par conséquent, demander à la CPI une suspension de douze mois à enquêter ou à poursuivre, s'il estime que la situation ayant fait naître la procédure d'enquête ou de poursuites constitue une menace contre la paix et à la sécurité en application du chapitre VII de la charte des Nations-Unies. Le conseil de sécurité peut également au moyen d'une résolution, prendre des mesures coercitives à l'égard de tous les Etats membres des Nations Unies. Les décisions du conseil de sécurité ont force d'obligation pour tous les Etats. De son côté, la Cour notamment s'assure qu'il s'agit bien d'une résolution prise en vertu du

chapitre VII de la charte des Nations Unies, et que ce faisant, celui-ci a respecté les buts et principes de l'ONU et n'a pas outrepassé ses pouvoirs.

CONCLUSION

La punition du crime a connu sur le plan international, une évolution considérable au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo qui furent les premiers instruments de justice pénale internationale étaient, en essence, des extensions de l'appareil judiciaire de l'État de chacune des Puissances alliées, plutôt que des organisations judiciaires indépendantes internationales. Il a fallu attendre la fin de la guerre froide, pour voir le Conseil de Sécurité des Nations unies créer les premiers tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

En l'absence d'une Cour criminelle permanente toujours en gestation dans le début des années 1990, le Conseil de sécurité devenait, *de facto*, le seul rempart institutionnel possible à l'impunité des responsables des crimes internationaux. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* a contribué au renforcement de l'état de droit. Il n'empêche que ces tribunaux ont aussi été critiqués, entre autre pour leur cherté et leur lourdeur bureaucratique ainsi que pour la longueur excessive des procès.

Cependant, l'avènement de la CPI représente un point tournant dans la lutte contre l'impunité et le développement du droit pénal international, en tant que première cour pénale internationale permanente. Elle est une cour prospective, qui n'a compétence que vis-à-vis des crimes commis après l'entrée en vigueur de son Statut, soit le 1^{er} juillet 2002. Elle est complémentaire aux compétences pénales nationales. Des poursuites devant la CPI peuvent être intentées

⁵¹ Statut de la Cour pénale internationale.

sur renvoi d'un État partie du Statut de la CPI, sur renvoi par le Conseil de Sécurité de l'ONU, ou par l'ouverture d'une enquête par le procureur agissant de son propre chef.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources imprimées

-A/49/508-S/1994/1157 (1994), *Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (la situation des droits de l'homme au Rwanda)*, Nations Unies, 13 octobre 1994.

-A/50/365-S/1995/728 (1995), *Deuxième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 23 août 1995, 47 p.

-A/52/375-S/1997/729 (1997), *Quatrième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 18 septembre 1997, 62 p.

-A/54/187-S/1999/846 (1999), *Sixième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 25 août 1999, 65 p.

-A/57/379-S/2002/985 (2002), *Neuvième rapport annuel du TPIY*, Nations Unies, 4 septembre 2002, 68 p.

-A/CN.4/5 (1949), *Le Statut et le jugement du tribunal de Nuremberg*, historique et analyse (Mémoire du Secrétaire général), Assemblée générale, Commission du droit international, Nations Unies, 3 mars 1949, 108 p.

-E/CN.4/1995/7 (1994), *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, soumis par M. R. Degni-Ségué, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution 1994 S-3/1 de la Commission, en date du 25 mai 1994*, Conseil Economique et Social, Nations Unies, 28 juin 1994, 20 p.

-E/CN.4/906 (1966), *Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité*, Nations Unies, Commission des droits de l'homme,

Vingt-deuxième session, 15 Février 1966, 170 p.

-*La Commission du Droit international et son œuvre*, Nations-Unies, Volume 1, Septième édition, 2009, 466 p.

-S/1994/1125 (1994), *Rapport préliminaire de la commission d'experts Indépendants établie conformément à la résolution 935 (1994) du conseil de sécurité*, Nations Unies, 4 octobre 1994, 35 p.

-S/RES/808 (1993), *Adoptée par le Conseil de sécurité sa 3175^e séance*, Nations Unies, 22 février 1993 (Ex-Yougoslavie).

-S/RES/827 (1993), *Adoptée par le Conseil de sécurité a sa 3217^e séance*, Nations Unies, 25 mai 1993.

-S/RES/935 (1994), *Résolution demandant au Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts*, Conseil de sécurité, Nations Unies, 1er juillet 1994.

-S/RES/955 (1994), *Création du Tribunal spécial pour le Rwanda*, Conseil de sécurité des Nations-Unies, 8 novembre 1994, 14 p.

-*Statut de la CPI (17 juillet 1998)*, Document ONU A/CONF.183/9.

Sources électroniques

-Association des Anciens Amateurs de Récits de Guerre et d'Holocauste (AAARGH), 1947, *Procès des Grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg (14 novembre 1945-1er octobre 1946)*, Nuremberg, Allemagne, 236p, In <http://www.vho.org> (page consulté le 28 janvier 2019)

-BARNETT (Laurat), 2008, « *La Cour Pénale Internationale, Histoire, Rôle et Situation actuelle* », Révisé le 4 novembre, 33 p., in <http://www.worldcat.org> (page consulté le 15 Août 2017), 33 p.

-International Crisis Group, 2001, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : l'urgence de juger*, Rapport Afrique N°30, Nairobi/Arusha/Bruxelles, 7 juin, In

www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020), 75 p.

-International Crisis Group, 2002, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : le compte à rebours*, Rapport Afrique N°50, Nairobi/Arusha/Bruxelles, 1er août, In www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020), 30 p.

-International Crisis Group, 2003, *Tribunal pénal international pour le Rwanda : pragmatisme de rigueur*, Rapport Afrique No 69, Nairobi/Bruxelles, 26 septembre, In www.refworld.org (consulté le 20 juin 2020), 28 p.

-Nations Unies, 2009, *Statut actualisé du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, In <http://www.icty.org/> (page consulté le 5 septembre 2017), 79 p.

-Organisation de l'unité africaine, 2000, *Rwanda : Le Génocide qu'on aurait pu stopper*, Rapport sur le génocide au Rwanda, Mai, In <http://enquete-citoyenne-rwanda.org> (page consulté le 30 décembre 2018), 295 p.

-OUDRAAT (Chantal De Jonge), 2000, *L'ONU, les conflits internes et le recours à la Force armée*, AFRI, Volume 1, pp.817-830, In <http://www.afri-ct.org> (page consulté le 12 janvier 2020).

-RAIMBAULT (Philippe), « *Le Tribunal militaire de Tokyo* », séminaire sur la justice internationale, In <http://www.ut-capitole.fr> (page consulté le 08 juin 2016), 13 p.

-TAKAHASHI (Tetsuya), 2009, « *Le Procès de Tôkyô, l'empereur et la question du Yasukuni* », Droit et cultures, In <http://journals.openedition.org> (consulté le 15 février 2019).

-HAJAM (Mohamed), 1995, « *Création et compétences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* », in Etudes Internationales, vol. 26, n° 3, pp. 503-526.

-JAUDEL (Etienne), 2010, *Le procès de Tokyo, un Nuremberg oublié*, Odile-Jacob, Paris, 118 p.

-MAUPAS (Stephanie), 2007, *L'essentiel de la justice pénale internationale*, Gualino éditeur, Paris, 173 p.

-MÉGRET (Frederic), 2002, *Le tribunal pénal international pour le Rwanda*, Paris, Pedone, 249 p.

-MICHAL (Bernard), 1969, *Le procès de Nuremberg*, Paris, François Beauval, Tome 1, 306 p.

-MICHAL (Bernard), 1969, *Le procès de Nuremberg*, Paris, François Beauval, Tome 2, 295 p.

-MONTAGNON (Pierre), 1996, *La grande histoire de la seconde guerre mondiale : du procès Laval au jugement de Nuremberg : Septembre 1945/Octobre 1945*, Pygmalion, Paris, 314 p.

-RASSINIER (Paul), 1983, *Le véritable procès Eichmann ou les vainqueurs incorrigibles*, La Vieille Taupe, Deuxième édition, Paris, 201 p.

-ZURICH (Eth), 2013, « *La CPI : Attentes élevées, bilan mitigé* », In Center for Security Studies (CSS), n° 130, Mars, pp. 1-4.

Bibliographie

-BOINOT (Camille), 2012, « *Un nouvel acteur dans la résolution des conflits : le Procureur de la Cour pénale internationale* », Mémoire, Faculté de droit, Université de Montréal, 146 p.

Numéro 001 mars 2021
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS N°001 Mars 2021

